

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2019_31

Interdiction de circulation et de stationnement
dans la rue du Processionnal
à l'occasion d'un vide grenier et d'une fête foraine

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-6 ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande d'organisation d'un vide grenier présentée par la présidente du Judo Club du Val de Mièges ;
- Vu** le match de football organisé par le FCC La Joux ;
- Vu** la demande présentée par M. Georges CUBY, exploitant de manèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de circulation, de stationnement et de sécurité durant le week-end du samedi 28 septembre au dimanche 29 septembre 2019 en raison de l'organisation concomitante de plusieurs manifestations sur le domaine public aux abords de la salle des sports et de la rue du Processionnal (fête foraine les 28 et 29 septembre, vide grenier le 29 septembre, match de football le 29 septembre après-midi) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules, à l'exception des manèges et caravanes nécessaires et autorisés par la fête foraine selon le plan d'implantation figurant en annexe, sera interdit sur la partie nord du parking de la salle des sports du mercredi 25 septembre au mercredi 2 octobre 2019.

Article 2 : Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans la rue du Processionnal entre le n°3 bis et le n°10 le dimanche 29 septembre 2019 de 5h à 20h. Seuls seront admis à circuler et stationner les véhicules des riverains, des services de secours et des organisateurs et exposants du vide grenier.

Article 3 : Les exploitants de manèges, les organisateurs du vide grenier et les organisateurs du match de football devront se conformer au plan d'implantation figurant en annexe du présent arrêté. Ils veilleront à ménager un espace de circulation d'au

moins de 3 m de largeur pour l'accès des services de secours et des riverains, en particulier entre les étals du vide grenier et pour l'accès au terrain de football.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera mise à disposition des pétitionnaires par la Commune de Mignovillard. Les pétitionnaires sont chargés de sa mise en place et de son retrait dans les conditions et horaires fixé par le présent arrêté.

Article 5 : Le non-respect du présent arrêté et le non-respect du plan d'implantation figurant en annexe seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 €), conformément à l'article R. 116-2 du code de la voirie routière ou dans les conditions prévues par l'article L. 521-3 du code de la justice administrative.

Article 6 : M. le Maire de Mignovillard, Mme la présidente du Judo Club du Val de Mièges, M. le président du FCC La Joux, M. Georges CUBY et M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 19 septembre 2019

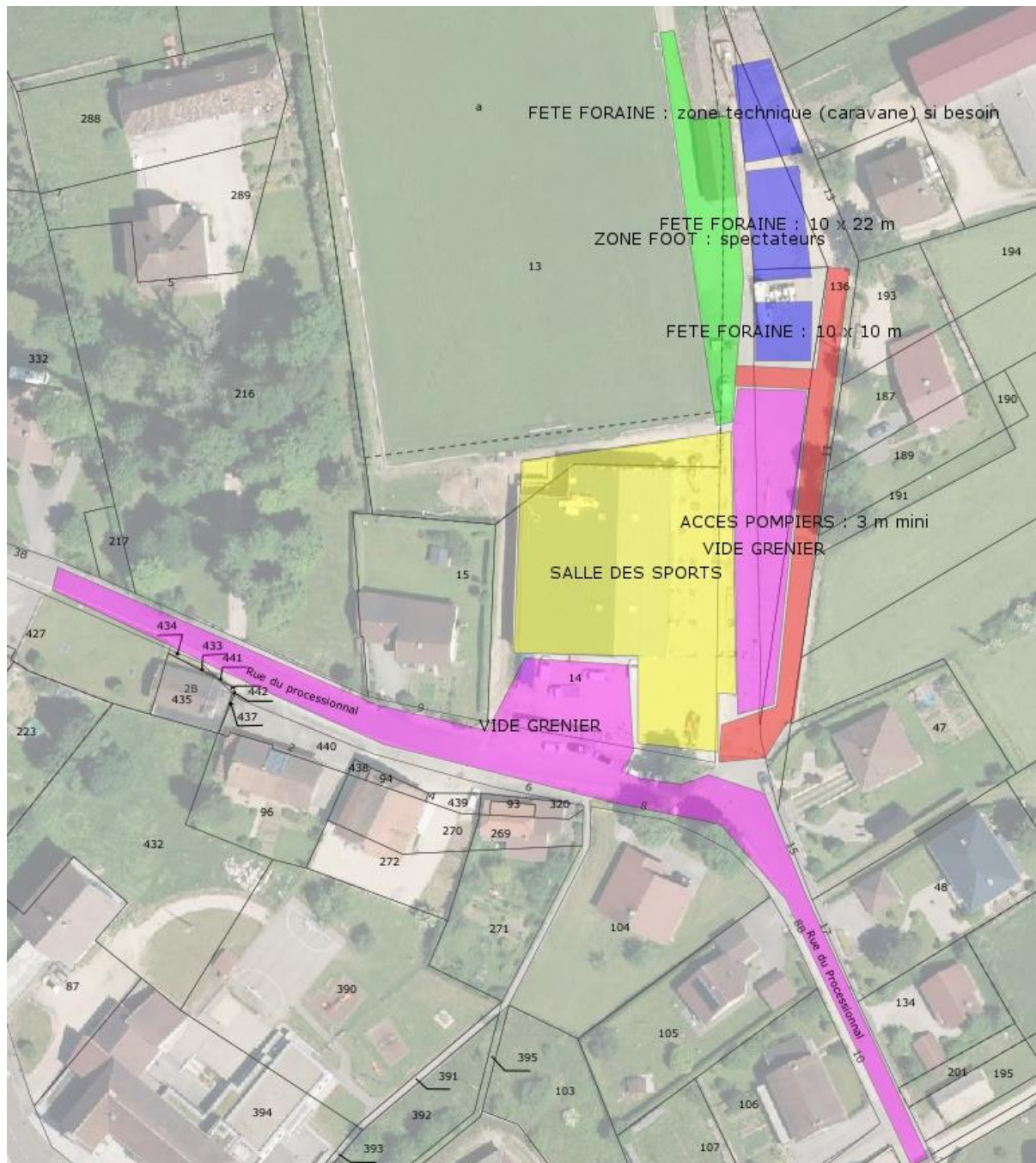
Le Maire,

Florent SERRETTE








Annexe à l'arrêté n°AM 2019 31 du 19 septembre 2019

Plan d'implantation



Légende

-  Emprise de la salle des sports
-  Accès pompier de 3 m de largeur minimum pour la salle des sports, la fête foraine et le stade
-  Emprise du vide grenier avec 3 m de largeur minimum entre les étals dans la rue du Processionnal
-  Zone d'accueil des spectateurs pour le match de football
-  Zone d'implantation des manèges de la fête foraine

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.